

logs zwischen einem Kind und einer offensichtlich erwachsenen Person, das ist das sogenannte Grooming im Internet, unter Strafe zu stellen.

Bezüglich virtuellen Kindsmisbrauchs besteht, prima vista mindestens, kein Handlungsbedarf: Artikel 197 StGB betrifft nicht nur reale, sondern soll gemäss den Materialien auch virtuelle Darstellungen erfassen. Was das Grooming betrifft, liegt nach bundesgerichtlicher Rechtsprechung ein strafbarer Versuch zu sexuellen Handlungen mit Kindern nur dann vor, wenn die erwachsene Person dem Vorschlag für ein Treffen gewisse konkrete Handlungen folgen lässt, beispielsweise sich an einem vereinbarten Treffpunkt einfindet.

Der Bundesrat beantragt die Annahme der Motion. Er behält sich aber vor, die Notwendigkeit einer entsprechenden Regelung eingehend zu prüfen und – wenn sich herausstellen sollte, dass solche Tatbestände bereits gestützt auf die geltenden Bestimmungen geahndet werden können – allenfalls auf eine Ergänzung des Strafgesetzbuches zu verzichten.

Die Frage des Groomings wird im weiteren Kontext der Prüfung eines Beitrags der Schweiz zur Europaratskonvention zum Schutze von Kindern vor sexueller Ausbeutung und sexuellem Missbrauch geprüft werden. Auch das ist ein Projekt, an dem wir arbeiten.

Mit diesen Präzisierungen möchte ich Sie bitten, dem Erstrat zu folgen und die Motion anzunehmen.

*Angenommen – Adopté*

07.3539

**Motion Hochreutener Norbert.  
Ausdehnung  
der Motion Schweiger 06.3884.  
Gewaltdarstellungen  
auf Handys**

**Motion Hochreutener Norbert.  
Motion Schweiger 06.3884  
relative aux téléphones portables.  
Extension aux infractions constituant  
une représentation de la violence**

Einreichungsdatum 22.06.07

Date de dépôt 22.06.07

Nationalrat/Conseil national 25.09.08

Bericht RK-SR 16.06.09

Rapport CAJ-CE 16.06.09

Ständerat/Conseil des Etats 23.09.09

**Le président** (Berset Alain, président): Un rapport écrit de la commission vous a été remis. La commission propose, à l'unanimité, de rejeter la motion. Le Conseil fédéral propose également de rejeter la motion.

**Savary** Géraldine (S, VD), pour la commission: La Commission des affaires juridiques a traité la motion Hochreutener le même jour que la précédente, à savoir le 16 juin 2009; cette motion a été adoptée par le Conseil national.

Cette motion vise à étendre ce que notre collègue Rolf Schweiger demande dans sa motion concernant la pornographie sur les téléphones portables. La motion que nous traitons demande au Conseil fédéral d'étendre aux infractions visées à l'article 135 du Code pénal les mesures qu'il prendra pour répondre à la motion Schweiger à propos des infractions visées à l'article 197 du Code pénal.

Le Conseil fédéral considère que cette motion n'est pas utile. Pourquoi? En exigeant que les mesures qui seront prises en vertu de la motion Schweiger soient étendues aux représentations de la violence, la motion Hochreutener à laquelle nous répondons ici méconnaît la différence qui existe, sur le plan juridique, entre les représentations de la violence

au sens de l'article 135 du Code pénal et la pornographie douce. L'article 135 du Code pénal protège indifféremment les jeunes et les adultes et frappe d'une interdiction générale la représentation de scènes de violence. Il présente une symétrie non pas avec les mesures demandées par la motion mais avec l'interdiction de la pornographie dure au sens de l'article 197 du Code pénal. C'est cette symétrie que le Conseil fédéral a admise dans sa réponse à la motion Hochreutener du 5 octobre 2006. Donc il est inutile d'étendre la mesure exigée par la motion Schweiger à la représentation de la violence, c'est-à-dire de légitimer pour punir la diffusion commerciale de représentations de la violence sur les réseaux de télécommunication, car ces actes sont déjà sanctionnés par l'article 135 du Code pénal.

La commission partage cette vision des choses; elle considère que le Conseil fédéral a déjà effectivement répondu par la motion Schweiger au problème évoqué par la motion Hochreutener et qu'à ce titre il s'agit de rejeter cette motion. La commission s'est prononcée à l'unanimité pour le rejet de la motion Hochreutener.

**Widmer-Schlumpf** Eveline, Bundesrätin: Ich habe nichts beizufügen, ich kann dem Gesagten in allen Teilen zustimmen.

*Abgelehnt – Rejeté*

07.3629

**Motion Glanzmann-Hunkeler Ida.  
Cybercrime-Konvention**

**Motion Glanzmann-Hunkeler Ida.  
Convention sur la cybercriminalité**

Einreichungsdatum 03.10.07

Date de dépôt 03.10.07

Nationalrat/Conseil national 20.03.08

Bericht RK-SR 16.06.09

Rapport CAJ-CE 16.06.09

Ständerat/Conseil des Etats 23.09.09

**Le président** (Berset Alain, président): Vous avez reçu un rapport écrit de la commission. La commission propose, à l'unanimité, d'adopter la motion. Le Conseil fédéral propose également d'adopter la motion.

**Savary** Géraldine (S, VD), pour la commission: Je serai encore plus brève. La motion Glanzmann-Hunkeler, qui a été adoptée par le Conseil national, a été traitée le 16 juin 2009 par la Commission des affaires juridiques. Cette motion demande que le Conseil fédéral entame la procédure de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité. Tout le monde est d'accord: l'auteure, le Conseil fédéral et la commission à l'unanimité. Je vous demande donc de confirmer cette belle unanimité.

*Angenommen – Adopté*